



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans à MARDIE (passage inférieur de la RD 960 eu lieu-dit « Pont-aux-Moines)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de Monsieur Sylvain LEROY alias Demsé (Mister Couleur), en date 3 février 2025,

Considérant la volonté du Département du Loiret de valoriser artistiquement le canal d'Orléans, et d'avoir confié à Monsieur Sylvain LEROY, alias Demsé (Mister Couleur), la réalisation d'une fresque sur les murs du passage inférieur du pont de la RD960, au niveau de l'écluse de Pont-aux-Moines à Mardié,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du canal d'Orléans, et de permettre sa valorisation artistique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 8 mars 2025 à 08h et jusqu'au 14 mars 2025 20h00 inclus, la circulation des piétons, cycles, et de tout véhicule est interdite sur le chemin de halage du canal d'Orléans, à Mardié, au niveau de l'écluse de Pont-aux-Moines, sur le passage inférieur permettant de franchir la RD 960, à partir des rampes permettant l'accès au pont de part et d'autre. Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires à la réalisation de la fresque murale pourront circuler sur cette section.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

La section mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera fermée par le département du Loiret, qui mettra en place les barrières et la signalisation de police nécessaire.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de commune intéressée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Sylvain LEROY alias Demsé (Mister Couleur),
- Madame la Maire de Mardié,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Madame la Directrice des Infrastructures du département du Loiret,
- Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement